



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 7 OCTOBRE 2013

OBJET : **PAIEMENTS INCITATIFS**
N/RÉF. : 13-017776-001

La présente est pour faire suite à votre demande ***** dans laquelle vous désirez obtenir notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de paiements incitatifs effectués par un représentant en assurance-vie à un particulier.

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un particulier qui n'est pas en affaires souscrit à une police d'assurance-vie universelle auprès d'un représentant en assurance-vie.
2. La police comprend une portion assurance-vie ainsi qu'une portion épargne.
3. Il s'agit d'une police d'assurance-vie exonérée.
4. Pendant une période de 3 mois, le particulier paie une prime de 20 000 \$ par mois payable le 18^e jour de chaque mois.
5. Le représentant en assurance-vie émet des chèques au particulier au montant de 20 000 \$, le 11^e jour de chaque mois, afin de lui rembourser le montant des primes d'assurance-vie, dans le but de l'inciter à souscrire cette assurance-vie.
6. La prime minimale d'assurance (coût de l'assurance) s'élève à 2 000 \$ par mois pour une durée de 14 mois et est payée par le particulier.

-
7. L'excédent de la prime versée sur le coût de l'assurance s'accumule dans un fonds de capitalisation et sert à des fins de placements.
 8. La police d'assurance-vie est annulée 15 mois plus tard.

Questions

1. Le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI s'applique-t-il au remboursement de prime reçu par le particulier de la part du représentant en assurance-vie?
2. Si oui, quelle est la nature de ce montant et le particulier peut-il déduire des dépenses à l'encontre de ce revenu?
3. Le traitement fiscal est-il le même pour un particulier en affaires?

Réponses

Nous n'avons pas tous les éléments précis concernant la police, nous émettons néanmoins les commentaires généraux suivants.

Remarques préliminaires

L'article 2389 du Code civil du Québec prévoit qu'un contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou une cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.

Il a été établi par la jurisprudence¹ qu'un tel contrat confère à l'assuré un droit à une indemnité et que ce droit représente un bien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée la « LIR »². Comme la LI est harmonisée à la LIR, nous appliquons donc les conclusions de ce jugement pour l'application de la LI.

¹ *The Queen v. La Capital, Compagnie d'Assurance Générale*, 98 DTC 6428 (FCA).

² Définition de « biens », article 248 de la LIR :

« « biens » Biens de toute nature, meubles ou immeubles, réels ou personnels, tangibles ou intangibles, corporels ou incorporels, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

- a) les droits de quelque nature qu'ils soient, les actions ou parts;
- b) à moins d'une intention contraire évidente, l'argent;
- c) les avoirs forestiers;
- d) les travaux en cours d'une entreprise qui est une profession libérale. ».

Par ailleurs, les sommes découlant de la détention d'une police d'assurance-vie qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent :

- a) l'accumulation annuelle du revenu qu'il tire de l'intérêt dans la police, autre que les polices exonérées³;
- b) les montants reçus ou à recevoir découlant de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance-vie⁴.

Nature des sommes reçues par l'assuré à l'égard de la détention d'une police d'assurance-vie exonérée

Puisqu'en l'espèce il s'agit d'une police d'assurance-vie exonérée, il n'y a pas d'inclusion annuelle sur l'accumulation du revenu tiré de l'intérêt dans la police. L'inclusion dans les revenus survient au moment de l'aliénation de la police en raison de l'application des articles 310, 968 et 968.1 de la LI. Nous tenons à préciser qu'un rachat ou une avance sur police constitue également une aliénation au sens de l'article 966 de la LI.

Bien que l'article 310 de la LI se trouve dans le Titre V, « Autres sources de revenus », de la LI, il a déjà été établi par Revenu Québec que tout montant relatif à l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance-vie devant être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu des articles 310, 968 et 968.1 de la LI, est considéré comme un revenu provenant d'un bien.

Ceci étant, nous sommes d'avis qu'une police d'assurance-vie peut être considérée comme étant un bien détenu en vue de gagner un revenu de bien. Notre opinion est conforme à cet égard à celle émise par l'Agence du revenu du Canada⁵.

Réponse à la question 1

Le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI prévoit notamment l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un contribuable, du montant qu'il a reçu dans le cadre de l'exploitation d'un bien, d'une personne donnée qui paie le montant donné dans le cadre de l'exploitation de son entreprise dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement considérer que le montant reçu est à titre incitatif et dans la mesure où ce montant n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu ou déduit d'un solde de dépenses du contribuable.

³ Article 92.11 de la LI.

⁴ Articles 310, 968 et 968.1 de la LI.

⁵ Lettres d'interprétation fédérales 2004-0066991I7 datée du 28 avril 2004 et 2008-0271381E5 datée du 11 février 2009.

Ceci étant, puisque les montants reçus par le contribuable l'ont été dans le cadre de l'exploitation d'un bien (assurance-vie), de la part du représentant en assurance-vie dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, dans le but d'inciter le contribuable à souscrire à cette assurance, nous sommes d'avis que le montant reçu par le contribuable constitue un paiement incitatif devant être inclus dans son revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI.

Réponse à la question 2

Tel qu'il est mentionné plus haut, tout montant reçu à la suite de l'aliénation de la police représente un revenu provenant d'un bien. Donc, un paiement incitatif reçu à l'égard d'une police d'assurance-vie devant être inclus dans le revenu du particulier, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, est également considéré comme étant un revenu provenant d'un bien⁶.

Par ailleurs, comme le paiement de la prime est versé en contrepartie de l'acquisition d'un bien (droit à une indemnité), c'est-à-dire une dépense de nature capital, nous sommes d'avis qu'aucun montant relatif au paiement de la prime ne peut être déduit du revenu du contribuable⁷.

Réponse à la question 3

Nos réponses aux questions 1 et 2 sont les mêmes pour un particulier en affaires.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

⁶ Id.

⁷ *The Queen v. Antoine Guertin Ltée*, 87 DTC 5458 (FCA).